

tanément l'exemption de la taille. La déclaration de 1766, qui n'avait pu produire tous ses effets, reposait aussi sur le même principe. Au surplus, dans les derniers temps, Lyon semble avoir fait du maintien de ses franchises fiscales, moins une question d'intérêt que d'amour-propre. La somme importante offerte, en 1771, pour conserver les anciens privilèges, le démontre.

Aussiquand vint le moment solennel des élections des députés aux États généraux de 1789, les bourgeois de Lyon réclamèrent-ils eux-mêmes l'abolition d'un privilège, dont le maintien était incompatible avec la nouvelle organisation politique qu'il s'agissait d'établir : « Les impôts, porte le cahier du Tiers Etat de la province du « Lyonnais, seront supportés avec égalité, en proportion « des biens et facultés, par tous les sujets de l'Etat, sans « distinction d'ordre, et sans égard à toutes prétentions « et privilèges de la part d'aucune ville ou province du « royaume. »

Plus, loin le même document ajoute que « les habitants « de la ville de Lyon avaient le plus ferme désir de supporter, en raison de leurs propriétés et facultés dans « la ville, l'impôt public dans la plus parfaite égalité avec « les habitants de la campagne, et qu'ils avaient renoncé « à toute espèce de privilège attaché à la qualité de bourgeois de Lyon (1). »

Ainsi ces franchises qu'ils avaient revendiquées, les armes à la main, contre le pouvoir féodal, et que pendant plus de trois siècles, ils avaient défendues avec constance

(1) Procès-verbaux des séances des assemblées générales des Trois Ordres et des assemblées particulières du Tiers Etat de la ville et du ressort de la sénéchaussée de Lyon, tenues en mars et avril 1789. — Lyon, Aymé DELAROCHE, 1789, p. 151 et 154.